



**PRÉFET
DU CHER**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet du Cher

dossier n° DP 018 242 24 00035

date de dépôt : 06 mai 2024

date d'affichage : 06 mai 2024

demandeur : **SMART ENERGIES PROPRIÉTÉS,**
représentée par **DE L'ESTANG DU RUSQUEC**
VIANNEY

pour : **Installation d'une centrale solaire au sol de**
230 KWc

adresse terrain : **14 RUE DES 3 PROVINCES, à**
Sancoins (18600)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mai 2024 par **SMART ENERGIES PROPRIÉTÉS,** représentée par **DE L'ESTANG DU RUSQUEC VIANNEY** demeurant **20 RUE QUANTIN BAUCHART, PARIS (75008);**

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation d'une centrale solaire au sol de 230 KWc ;
- sur un terrain situé 14 RUE DES 3 PROVINCES, à Sancoins (18600) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 05 juillet 2024;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes des Trois Provinces, du 22 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes des Trois Provinces, du 28 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 23/05/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de Chambre d'agriculture du Cher ;

Vu la saisine du 29/05/2024 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu l'absence de réponse de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Est du 24/05/2024 ;

Vu l'avis d'EMZDS Ouest du 17/05/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Cellule AU-CU du 16/05/2024 ;

Vu l'avis du Réseau de Transport Electricité du 16/05/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire - Pôle de Nantes du 21/05/2024 ;

Vu l'avis de l'UD DREAL Centre du 29/05/2024 ;

Vu l'avis de la DSAE DIRCAM du 16/05/2024 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sancoins en date du 11/07/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale solaire au sol de 230 KWc ;

Considérant que le projet est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes des Trois Provinces ;

Considérant que la zone UE autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics comprenant les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'énergie sont des équipements d'intérêt collectif ;

Considérant dès lors, que le projet est conforme avec le règlement de cette zone ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Bourges, le **15 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Eric DALUZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.